



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2022-115

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat /

53-2022-09-19-00003 - arrêté du 19/09/2022 fixant la liste des communes rurales du département de la Mayenne pour l'année 2022?? (8 pages)

Page 3

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

53-2022-09-28-00001 - Arrêté du 28 septembre 2022 portant dérogation à l'arrêté du 20 septembre 2022 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne (2 pages)

Page 12

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /

53-2022-05-12-00008 - convention de délégation de gestion au titre du programme 723 "opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat" (4 pages)

Page 15

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations
de l'Etat

53-2022-09-19-00003

arrêté du 19/09/2022 fixant la liste des
communes rurales du département de la
Mayenne pour l'année 2022



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Arrêté du **19 SEP. 2022**

fixant la liste des communes rurales
du département de la Mayenne pour l'année 2022

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article D.3334-8-1 du Code général des collectivités territoriales définissant les communes rurales de métropole ;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens de l'article L. 3334-10 et R. 3334-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la liste publiée par la Direction générale des collectivités locales dans le Flash finances locales du 16 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : La liste des communes rurales du département de la Mayenne pour l'année 2022 est arrêtée conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Samuel GESRET

Code INSEE 2022	Département	Commune 2022	Commune rurale
53001	53	AHUILLE	oui
53002	53	ALEXAIN	oui
53003	53	AMBRIERES-LES-VALLEES	oui
53005	53	ANDOUILLE	oui
53007	53	ARGENTRE	oui
53008	53	ARON	oui
53009	53	ARQUENAY	oui
53010	53	ASSE-LE-BERENGER	oui
53011	53	ASTILLE	oui
53012	53	ATHEE	oui
53013	53	AVERTON	oui
53015	53	BACONNIERE	oui
53016	53	BAIS	oui
53017	53	VAL-DU-MAINE	oui
53018	53	BALLOTS	oui
53019	53	BANNES	oui
53021	53	BAZOGE-MONTPINCON	oui
53022	53	BAZOUGE-DE-CHEMERE	oui
53023	53	BAZOUGE-DES-ALLEUX	oui
53025	53	BAZOUGERS	oui
53026	53	BEAULIEU-SUR-LOUDON	oui
53027	53	BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF	oui
53028	53	BELGEARD	oui
53029	53	BIERNÉ-LES-VILLAGES	oui
53030	53	BIGNON-DU-MAINE	oui
53031	53	BIGOTTIERE	oui
53033	53	BOISSIERE	oui
53034	53	BONCHAMP-LES-LAVAL	non
53035	53	BOUCHAMPS-LES-CRAON	oui
53036	53	BOUERE	oui
53037	53	BOUessay	oui
53038	53	BOULAY-LES-IFS	oui
53039	53	BOURGNEUF-LA-FORET	oui
53040	53	BOURGON	oui
53041	53	BRAINS-SUR-LES-MARCHES	oui
53042	53	BRECE	oui
53043	53	BREE	oui
53045	53	BRULATTE	oui
53046	53	BURET	oui
53047	53	CARELLES	oui
53048	53	CHAILLAND	oui
53049	53	CHALONS-DU-MAINE	oui
53051	53	CHAMPEON	oui
53052	53	CHAMPFREMONT	oui
53053	53	CHAMPGENETEUX	oui
53054	53	CHANGE	non
53055	53	CHANTRIGNE	oui

53056	53	CHAPELLE-ANTHENAISE	oui
53057	53	CHAPELLE-AU-RIBOUL	oui
53058	53	CHAPELLE-CRAONNAISE	oui
53059	53	CHAPELLE-RAINSOUIN	oui
53061	53	CHARCHIGNE	oui
53062	53	CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	non
53063	53	CHATELAIN	oui
53064	53	CHATILLON-SUR-COLMONT	oui
53066	53	CHEMAZE	oui
53067	53	CHEMERE-LE-ROI	oui
53068	53	CHERANCE	oui
53069	53	CHEVAIGNE-DU-MAINE	oui
53071	53	COLOMBIERS-DU-PLESSIS	oui
53072	53	COMMER	oui
53073	53	CONGRIER	oui
53074	53	CONTEST	oui
53075	53	COSMES	oui
53076	53	COSSE-EN-CHAMPAGNE	oui
53077	53	COSSE-LE-VIVIEN	oui
53078	53	COUDRAY	oui
53079	53	COUESMES-VAUCE	oui
53080	53	COUPTRAIN	oui
53082	53	COURBEVEILLE	oui
53083	53	COURCITE	oui
53084	53	CRAON	oui
53085	53	CRENNES-SUR-FRAUBEE	oui
53086	53	CROIXILLE	oui
53087	53	CROPTE	oui
53088	53	CUILLE	oui
53089	53	DAON	oui
53090	53	DENAZE	oui
53091	53	DESERTINES	oui
53093	53	DOREE	oui
53094	53	ENTRAMMES	oui
53096	53	ERNEE	non
53097	53	EVRON	non
53098	53	FONTAINE-COUVERTE	oui
53099	53	FORCE	oui
53100	53	FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	oui
53101	53	FROMENTIERES	oui
53102	53	GASTINES	oui
53103	53	GENEST-SAINT-ISLE	oui
53104	53	GENNES-LONGUEFUYE	oui
53105	53	GESNES	oui
53106	53	GESVRES	oui
53107	53	GORRON	oui
53108	53	GRAVELLE	oui
53109	53	GRAZAY	oui
53110	53	GREZ-EN-BOUERE	oui

53111	53	HAIE-TRAVERSAINES	oui
53112	53	HAM	oui
53113	53	HAMBERS	oui
53114	53	HARDANGES	oui
53115	53	HERCE	oui
53116	53	HORPS	oui
53117	53	HOUSSAY	oui
53118	53	HOUSSEAU-BRETIGNOLLES	oui
53119	53	HUISSERIE	oui
53120	53	IZE	oui
53121	53	JAVRON-LES-CHAPELLES	oui
53122	53	JUBLAINS	oui
53123	53	JUVIGNE	oui
53124	53	PREE D'ANJOU	oui
53125	53	LANDIVY	oui
53126	53	LARCHAMP	oui
53127	53	LASSAY-LES-CHATEAUX	oui
53128	53	LAUBRIERES	oui
53129	53	LAUNAY-VILLIERS	oui
53130	53	LAVAL	non
53131	53	LESBOIS	oui
53132	53	LEVARE	oui
53133	53	LIGNIERES-ORGERES	oui
53134	53	LIVET	oui
53135	53	LIVRE LA TOUCHE	oui
53136	53	LA ROCHE-NEUVILLE	oui
53137	53	LOIRON-RUILLE	oui
53139	53	LOUPFOUGERES	oui
53140	53	LOUVERNE	oui
53141	53	LOUVIGNE	oui
53142	53	MADRE	oui
53143	53	MAISONCELLES-DU-MAINE	oui
53144	53	MARCILLE-LA-VILLE	oui
53145	53	MARIGNE-PEUTON	oui
53146	53	MARTIGNE-SUR-MAYENNE	oui
53147	53	MAYENNE	non
53148	53	MEE	oui
53150	53	MENIL	oui
53151	53	MERAL	oui
53152	53	MESLAY-DU-MAINE	oui
53153	53	MEZANGERS	oui
53154	53	MONTAUDIN	oui
53155	53	MONTENAY	oui
53156	53	MONTFLOURS	oui
53157	53	MONTIGNE-LE-BRILLANT	oui
53158	53	MONTJEAN	oui
53160	53	MONTREUIL-POULAY	oui
53161	53	MONTSÛRS	oui
53162	53	MOULAY	oui

53163	53	NEAU	oui
53164	53	NEUILLY-LE-VENDIN	oui
53165	53	NIAFLES	oui
53168	53	NUILLE-SUR-VICOIN	oui
53169	53	OLIVET	oui
53170	53	OISSEAU	oui
53172	53	ORIGNE	oui
53173	53	PALLU	oui
53174	53	PARIGNE-SUR-BRAYE	oui
53175	53	PARNE-SUR-ROC	oui
53176	53	PAS	oui
53177	53	PELLERINE	oui
53178	53	PEUTON	oui
53179	53	PLACE	oui
53180	53	POMMERIEUX	oui
53181	53	PONTMAIN	oui
53182	53	PORT-BRILLET	oui
53184	53	PREAUX	oui
53185	53	PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON	oui
53186	53	QUELAINES-SAINT-GAULT	oui
53187	53	RAVIGNY	oui
53188	53	RENAZE	oui
53189	53	RENNES-EN-GRENOUILLES	oui
53190	53	RIBAY	oui
53191	53	ROE	oui
53192	53	ROUAUDIERE	oui
53193	53	RUILLE-FROID-FONDS	oui
53195	53	SACE	oui
53196	53	SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN	oui
53197	53	SAINT-AIGNAN-SUR-ROE	oui
53198	53	SAINT-AUBIN-DU-DESERT	oui
53199	53	SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN	oui
53200	53	SAINT-BAUELLE	oui
53201	53	SAINT-BERTHEVIN	non
53202	53	SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE	oui
53203	53	SAINT-BRICE	oui
53204	53	SAINT-CALAIS-DU-DESERT	oui
53206	53	SAINT-CHARLES-LA-FORET	oui
53208	53	SAINT-CYR-EN-PAIL	oui
53209	53	SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS	oui
53210	53	SAINT-DENIS-D'ANJOU	oui
53211	53	SAINT-DENIS-DE-GASTINES	oui
53212	53	SAINT-DENIS-DU-MAINE	oui
53213	53	SAINT-ELLIER-DU-MAINE	oui
53214	53	SAINT-ERBLON	oui
53216	53	SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES	oui
53218	53	SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT	oui
53219	53	SAINT-GEORGES-BUTTAVENT	oui
53220	53	SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD	oui

53221	53	SAINT-GEORGES-SUR-ERVE	oui
53222	53	SAINT-GERMAIN-D'ANXURE	oui
53223	53	SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER	oui
53224	53	SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX	oui
53225	53	SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME	oui
53226	53	SAINT-HILAIRE-DU-MAINE	oui
53228	53	BLANDOUET-SAINT-JEAN	oui
53229	53	SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE	oui
53230	53	SAINT-JULIEN-DU-TERROUX	oui
53232	53	SAINT-LEGER	oui
53233	53	SAINT-LOUP-DU-DORAT	oui
53234	53	SAINT-LOUP-DU-GAST	oui
53235	53	SAINTE-MARIE-DU-BOIS	oui
53236	53	SAINT-MARS-DU-DESERT	oui
53237	53	SAINT-MARS-SUR-COLMONT	oui
53238	53	SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE	oui
53240	53	SAINT-MARTIN-DU-LIMET	oui
53242	53	SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE	oui
53243	53	SAINT-OUEN-DES-TOITS	oui
53245	53	SAINT-PIERRE-DES-LANDES	oui
53246	53	SAINT-PIERRE-DES-NIDS	oui
53247	53	SAINT-PIERRE-LA-COUR	oui
53248	53	SAINT-PIERRE-SUR-ERVE	oui
53249	53	VIMARTIN-SUR-ORTHE	oui
53250	53	SAINT-POIX	oui
53251	53	SAINT-QUENTIN-LES-ANGES	oui
53253	53	SAINT-SATURNIN-DU-LIMET	oui
53255	53	SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES	oui
53256	53	SAINT-THOMAS-DE-COURCERIEIS	oui
53257	53	SAULGES	oui
53258	53	SELLE-CRAONNAISE	oui
53259	53	SENONNES	oui
53260	53	SIMPLE	oui
53261	53	SOUCE	oui
53262	53	SOULGE-SUR-OUETTE	oui
53263	53	THUBOEUF	oui
53264	53	THORIGNE-EN-CHARNIE	oui
53265	53	TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	oui
53266	53	TRANS	oui
53267	53	VAIGES	oui
53269	53	VAUTORTE	oui
53270	53	VIEUVY	oui
53271	53	VILLAINES-LA-JUHEL	oui
53272	53	VILLEPAIL	oui
53273	53	VILLIERS-CHARLEMAGNE	oui
53276	53	VOUTRE	oui

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-09-28-00001

Arrêté du 28 septembre 2022 portant
dérogation à l'arrêté du 20 septembre 2022
limitant provisoirement certains usages de l'eau
dans le département de la Mayenne



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du 28 septembre 2022
portant dérogation à l'arrêté du 20 septembre 2022 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 5 avril 2022 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage, et notamment son article 15 qui prévoit des mesures exceptionnelles en période de crise,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation de signature en matière administrative générale à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2022 portant précisions sur les mesures de restriction des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre du 5 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2022 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne,

Vu les demandes formulées par les professionnels des stations de lavage automobile,

Considérant que la situation de crise liée à la sécheresse s'améliore sur le département de la Mayenne, et que les prévisions météorologiques laissent présager une amélioration dans les prochaines semaines,

ARRETE :

Article 1 : Le lavage des véhicules automobiles dans les stations dédiées est autorisé sur tout le département de la Mayenne.

Article 2 : La disposition du présent arrêté est applicable à compter du lendemain de la date de sa signature. Elle demeurera en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les directeurs départementaux de la sécurité publique et de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice

de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché dans les mairies du département.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires

Signé

Isabelle Valade

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2022-05-12-00008

convention de délégation de gestion au titre du
programme 723 "opérations immobilières et
entretien des bâtiments de l'Etat"

18 MAI 2022

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION
AU TITRE DU PROGRAMME 723 : OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES ET
ENTRETIEN DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT

PLATE-FORME CHORUS

entre

Le préfet de la Mayenne

**La Préfète déléguée pour la défense et la
sécurité
de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Dénommé ci-après « Le délégant »

Dénommée ci-après « Le délégataire »

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Article 1er

Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire la réalisation, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées ci-après, de l'ordonnancement des dépenses et des recettes des services désignés à l'article 2 pour l'unité opérationnelle du département de la Mayenne :

UO 0723-DR44-DD53

Article 2

Périmètre de la délégation

La présente délégation de gestion concerne exclusivement les services ci-après désignés :

- Direction départementale de la sécurité publique de la Mayenne
- Région de gendarmerie des Pays-de-la-Loire
- Direction zonale de la sécurité intérieure Ouest

Ces services prescrivent les actes de gestion et d'ordonnancement relatifs à la maintenance préventive et aux contrôles réglementaires.

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest et la Région de gendarmerie des Pays-de-la-Loire sont services prescripteurs des actes relatifs à l'entretien curatif, aux études et diagnostics et aux travaux lourds.

Article 3

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé :

- de l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations programmées en matière d'entretien curatif et de travaux lourds ;
- de l'exécution des actes d'ordonnancement secondaire des dépenses des services précités.

Il effectue les tâches suivantes :

- le traitement dans CHORUS des expressions de besoin ou des demandes d'achats via l'AMM « Chorus Formulaires » qui lui sont adressées ;
- l'émission de l'engagement juridique correspondant dans CHORUS ;
- l'envoi du bon de commande au fournisseur ;
- la certification du service fait, après constatation par le service prescripteur ;
- la réception, le contrôle et l'imputation des factures des fournisseurs ;
- la création et la validation de la demande de paiement dans CHORUS ;
- la transmission du dossier au comptable ;
- la saisie et la validation dans CHORUS des engagements de tiers et des titres de perception.

Article 4

Prestations du service prescripteur

Les services prescripteurs effectuent les tâches suivantes :

- le contrôle de la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement auprès du délégant ;
- la transmission d'une expression de besoin ou d'une demande d'achat via l'AMM « Chorus Formulaires » ;
- la transmission des pièces justificatives indispensables pour la création des engagements juridiques ;
- la vérification et la constatation du service fait à réception des travaux ;
- le traitement en lien avec le fournisseur des anomalies de facturation ;

- le suivi des dépenses.

Article 5 Obligations du délégant

Le délégant reste chargé de la programmation et du pilotage budgétaire.

Il établit la liste des opérations retenues et financées sur le budget opérationnel de programme 723 au titre de la maintenance préventive et des contrôles réglementaires d'une part, et de la maintenance curative et des opérations particulières d'autre part.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment la programmation budgétaire de chaque exercice.

Article 6 Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation.

Article 7 Durée et reconduction du document

La présente délégation conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2022 est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

Elle est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Un retour d'expérience sera fait annuellement avant la date anniversaire de la présente délégation.

Toute modification de la délégation est définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant et communiquée aux autorités de contrôle.

Fait à : *Leval*
Le *12/05/2022*

Le délégant

Le préfet de la Mayenne



Xavier LEFORT

Fait à :
Le

Le délégataire

La Préfète pour la défense et la sécurité de la zone ouest



Cécile GUYADER

